

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **UCVA STOCKAGE**

31 rue Edouard Branly  
BP 29  
33230 COUTRAS

Références : 22-790  
Code AIOT : 0003102714

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement UCVA STOCKAGE implanté 31 rue Edouard Branly BP 29 33230 COUTRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du recollement des dispositions mises en oeuvre à la suite des écarts émis lors de la précédente inspection d'avril 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UCVA STOCKAGE
- 31 rue Edouard Branly BP 29 33230 COUTRAS
- Code AIOT : 0003102714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société UCVA STOCKAGE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, sur la commune de Coutras.

Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2021 pour l'exploitation d'une installation de stockage d'alcool de bouche au titre de la rubrique 4755-2.a. L'exploitant est autorisé à stocker 4262 m3 d'alcool de bouche.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité ATEX	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.4.1	/	Sans objet
4	Non obstruction déversoirs à mousse – rétention alcools	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.3.1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie – stockage intérieur de vins	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 8.4.3	/	Sans objet
3	Dispositions pour pallier les effets dominos	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.1.3	/	Sans objet
5	Détection gaz – chai	AP Complémentaire du 21/06/2021, article 8.3.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives nécessaires suite à la précédente inspection. Les installations sont bien tenues.

En revanche, quelques points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection incendie – stockage intérieur de vins

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 8.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription de l'APC : Les bâtiments de stockage de vin sont équipés d'une détection automatique d'incendie. Toute détection est traitée par une centrale dédiée permettant la remontée d'alarme sur le téléphone portable du responsable du site et/ou d'une personne d'astreinte désignée qui avertit les services d'incendie et de secours.  L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Constat de l'inspection d'avril 2021 : En amont du contrôle du 22/04, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la présence de la détection automatique d'incendie prévue en application des dispositions ci-contre. Lors d'échanges, il a été indiqué que le dispositif n'était pas encore installé. L'exploitant a cependant indiqué que la démarche était initiée et que les chiffrages étaient en cours. L'exploitant précise qu'au vu de la période sanitaire actuelle, les investissements sont lissés dans le temps. FSMD6 : Le bâtiment de stockage de vin n'est pas équipé d'une détection automatique d'incendie. Cette détection devra répondre aux exigences de l'article 8.4.3 de l'arrêté [1].
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection un procès-verbal de mise en service du 20/04/2022 d'un système de détection incendie au sein de l'usine UCVA Stockage. L'attestation a été établie par la société S2eS. Un contrat de maintenance pour des vérifications semestrielles a été établi fin juin 2022.  L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle de la détection incendie des locaux de stockage des vins sera effectué avant fin 2022.  Lors de sa visite, l'inspecteur a constaté, dans les 4 locaux indépendants de stockage de vins, la présence plusieurs détecteurs incendie qui sont raccordés à une centrale incendie indépendante. En cas de détection incendie, un report vers le téléphone du responsable de site est effectif.  Les dispositions supra sont donc désormais respectées et la non-conformité de la précédente inspection est donc levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conformité ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 7.4.1: Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret en vigueur relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (ATEX).</p> <p>Constat lors de l'inspection d'avril 2021 :</p> <p>Dans son DDAE, l'exploitant avait fait réaliser par Bureau Véritas début 2018, une étude ATEX de ses futures installations.</p> <p>En outre, les zones ATEX retenues sur site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les zones de stockages extérieures et dans le chai d'alcools ;</li> <li>-les zones autour des ouvertures des cuves bois du chai et des événements des cuves inox en extérieur ;</li> <li>-les zones de dépotage ou de transfert d'alcools ;</li> <li>-les rétentions des stockages d'alcools ;</li> <li>-le ciel gazeux des cuves de stockage.</li> </ul> <p>Ce recensement n'est pas exhaustif dans la mesure où il ne prend pas en compte l'extension de la rétention de la cuverie extérieure des 8 cuves inox, formée par une tuyauterie de liaison allant jusqu'au siphon coupe-feu pour donner ensuite dans la zone de stockage de vin.</p> <p>De plus, le rapport de Bureau Véritas conclut naturellement à la nécessité de mettre en œuvre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-il convient que l'exploitant élabore un DRPCE qui « comprendra notamment les résultats du zonage ATEX ainsi qu'une analyse des risques d'explosion dans les zones ATEX identifiées » ;</li> <li>-il convient qu'au préalable à l'exploitation de ses installations de stockage d'alcools, un audit d'adéquation des installations / matériels recensés et des équipements (électriques et non électriques) installés dans les différentes zones ATEX, soit réalisé.</li> </ul> <p>Dans le rapport de contrôle initial des installations électriques réalisé par BV entre le 25/01 et le 23/02/2021, l'ensemble des installations électriques a été contrôlé et aucune non-conformité n'a été mise en lumière.</p> <p>Concernant le rapport détaillé de la vérification électrique, il est mentionné que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « les déclarations CE de conformité et notice d'instruction des matériels dans les zones ATEX » n'ont pas été présentés ;</li> <li>-les plans de zonage à risque (dont ATEX) et le DRPCE ont été présentés mais sont notoirement incomplets.</li> </ul> <p>Malgré ces états de fait, le rapport supra trace une adéquation des matériels en zone ATEX acquise et conforme.</p> <p>Il semble que toutes les zones ATEX n'aient pas été visées, notamment les canalisations de transport d'alcools ainsi que le ciel gazeux des cuves inox. Ceci n'est pas abordé alors que dans ces zones, il y a nécessairement du matériel qui doit être classé ATEX (dont par exemple, les systèmes de niveau haut dans les cuves [d'ailleurs, l'inspection a bien constaté que ces matériels sont bien matérialisés ATEX])... Ainsi, l'adéquation ATEX supra n'est donc pas exhaustive.</p> <p>À la lumière de l'ensemble des constats supra, l'inspection doute de la fiabilité du contrôle d'adéquation réalisé par BV.</p> <p>Fait non conforme susceptible de mise en demeure (FSMD2) : L'ensemble des matériels ATEX n'a pas fait l'objet d'une vérification de son adéquation avec le classement des zones ATEX dans lesquels ils se trouvent.</p>

De plus, les matériels considérés par BV comme conformes au zonage ATEX ne le sont pas systématiquement. Il convient de remédier à cette situation.

**Constats :** Lors de son contrôle, l'inspecteur a consulté un rapport visant à vérifier l'adéquation des matériels en zone ATEX réalisé le 16/03/2022. L'intervention de l'APAVE a couvert le chai d'alcools et les deux cuveries de stockage d'alcools.

Le rapport identifie plusieurs non-conformités matérielles dont notamment :

- les liaisons équipotentielles supplémentaires sur les matériels ATEX n'ont pas été réalisées ;
- certains marquages ATEX ne sont pas complets et qu'il convient de remplacer lesdits équipements par du matériel certifié ATEX ;
- la classe de température d'un capteur n'est pas adaptée ;
- ...

L'exploitant a précisé oralement que les non-conformités matérielles identifiées dans le rapport avaient été levées mais ce dernier ne disposait pas d'éléments afin de le justifier. L'exploitant a indiqué que la mise en conformité des installations sera attestée lors du prochain contrôle des installations électriques prévu en 2022.

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que des liaisons équipotentielles de mise à la terre avaient bien été installés sur les différents niveaux des cuves de stockage d'alcools situées dans les deux cuveries extérieures. Ce constat tendrait à confirmer les dires de l'exploitant et considérer le constat suivant comme soldé ; « les liaisons équipotentielles supplémentaires sur les matériels ATEX n'ont pas été réalisées ».

Dans tous les cas, les non-conformités matérielles observées par l'APAVE constituent un écart aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'APC de 2021.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin de l'année 2022, de justifier que les écarts concernant la thématique ATEX listés dans le rapport de l'APAVE suscité sont bien soldés. Il fournira à cet effet les justificatifs afférents.

L'absence de justification pourrait conduire l'inspection à considérer la prescription de l'article 7.4.1 supra non respectée..

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Dispositions pour pallier les effets dominos

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'EDD ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 18/02/2019 susvisé identifie plusieurs scénarios qui ont des effets dominos sur des installations du site ; cela concerne : Cela concerne notamment les phénomènes dangereux suivants : -PhD2B – explosion cuveries contiguës au chai : les effets domino (200 mbar) atteignent plusieurs cuves bois de stockage d'alcools de bouche situées dans le chai ; -PhD5 – feu de nappe Chai : les effets domino (8 kW/m <sup>2</sup> ) atteignent les cuveries extérieures accolées au chai.  Pour pallier les effets dominos suscités, l'exploitant met en place : -deux murs coupe-feu REI240 à l'arrière du chai de vieillissement au niveau des deux petites cuveries sur une hauteur au moins égale à la hauteur des cuves de stockage d'alcools de ces cuveries ; -un mur coupe-feu REI240 adossé au mur existant (déjà lui classé REI240) à l'arrière du chai de vieillissement.  L'exploitant dispose des justificatifs permettant d'attester du degré coupe-feu (REI240) des murs supra.
<b>Constats :</b> La société AMV Génie Civil a transmis à l'exploitant une attestation en date du 02/06/2021 indiquant les éléments suivants confirmant les dispositions coupe-feu 4 h : 1) Chai de vieillissement : - Voiles : prémurs de 30 cm d'épaisseur (paroi interne de 7 cm et paroi externe de 5 cm) ; - Radier : dalle pleine de 32 cm d'épaisseur aux extrémités et 40 cm à l'axe longitudinal du bâtiment ; 2) Rétention alcools : - Voiles : prémurs de 30 cm d'épaisseur (paroi interne de 7 cm et paroi externe de 5 cm) ; - Radier : dalle pleine de 32 cm d'épaisseur ; « De plus, les voiles entre le chai et la rétention sont doublés, l'exploitant dispose d'un voile de 30 cm coupe-feu 4 heures, d'une lame d'air (représentée par le joint de dilatation) de 2 cm, puis d'un nouveau voile de 30 cm. Ceci dans les deux sens ».  Lors de l'inspection, il a été constaté que les murs respectaient les dimensions suscitées.  Les éléments constatés permettent de considérer que la prescription supra est satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Non obstruction déversoirs à mousse – rétention alcools**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 7.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise au moins une fois par an des essais en eau des déversoirs à mousse afin de garantir la non obstruction de ces derniers. L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection la réalisation de ces essais de non obstruction.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection, un procès-verbal du SDIS en date du 21/05/2021 attestant d'un « essai de mise en eau des dispositifs d'extinction fixes ».  Depuis lors, l'exploitant a indiqué réaliser des essais périodiques en interne visant à la mise en eau des déversoirs à mousse pour s'assurer de leur non obstruction. En revanche, l'exploitant ne trace pas la réalisation de ces essais et n'en consigne pas le résultat.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de réaliser, au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, la réalisation d'un essai en eau pour attester de la non obstruction des déversoirs à mousse. L'exploitant consigne et enregistre ces contrôles et conserve les justificatifs l'attestant.  La non-consignation dans un registre des essais de non obstruction pourrait être considérée comme le non-respect des prescriptions applicables à l'article 7.3.11. susmentionné et peut conduire à des sanctions administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Détection gaz – chai**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2021, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> De plus, plusieurs détecteurs de vapeurs d'alcools (détection gaz) sont installés en partie basse du chai (a minima 4 points de détection situés à environ 50 cm du sol sont présents).  Toute détection est traitée par une centrale dédiée permettant la remontée d'alarme sur le téléphone portable du responsable du site et/ou d'une personne d'astreinte désignée qui avertit les services d'incendie et de secours. En cas de détection incendie et/ou gaz dans le chai, une alarme sonore retentit dans le bâtiment.  Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle : -du 18/01/2022 attestant de la réalisation d'un essai des détecteurs de flamme dans le chai – société Eau et Feu ; -du 28/06/2022 attestant de la vérification des systèmes de détection gaz du chai – société DRAGER.
Le prochain contrôle de la détection gaz du chai est programmé le 12/10/2022. Ceci permet de considérer que la fréquence semestrielle de contrôle est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet